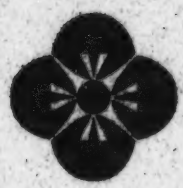

Public Legal Education
and Information Service
of New Brunswick

NOT-FOR-PROFIT ORGANIZATIONS

A LEGAL GUIDE

92-03320/

Public Legal Education and Information Service of New Brunswick (PLEIS-NB) is a non-profit organization. Its goal is to provide New Brunswickers with information on the law.

PLEIS-NB receives funding and in-kind support from the federal Department of Justice, the New Brunswick Law Foundation and the Office of the Attorney General of New Brunswick.

We gratefully acknowledge the cooperation of the Corporate and Trust Affairs Branch, New Brunswick Department of Justice; the Law Reform Branch, Office of the Attorney General of New Brunswick; the faculty of Law, University of New Brunswick; and members of the Law Society of New Brunswick.

Published by: Public Legal Education and Information Service of New Brunswick
P.O, Box 6000
Fredericton, NB
E3B 5H1
CANADA

January 1992

ISBN: 1-55048-497-4

Printed in New Brunswick

The purpose of this booklet is to provide information to community groups and organizations which may be considering incorporating as "Not-For-Profit" organizations. It outlines some of the reasons a group may find it desirable to incorporate. It explains the responsibilities and obligations that accompany the act of incorporation. It also dicusses income tax and GST.

This booklet does not contain a complete statement of the law in the area and changes in the law may occur from time to time. Anyone needing specific advice on his/her own legal position should consult a lawyer.

"NOT-FOR-PROFIT" ORGANIZATIONS - AN OVERVIEW

What is a "Not-For-Profit" organization?

A "Not-for-Profit" organization is a group which is organized for the purpose of social, religious, charitable, educational, athletic, literary, political or other such activities.

Although there are many different kinds of "Not-For-Profit" organizations they all have one thing in common. The people involved in the "Not-For-Profit" organization cannot use it to make personal financial gain.

What are some examples of "Not-For-Profit" organizations?

They include, for example, service clubs, sports associations, theatre, dance and music groups, activity clubs, religious fellowships, educational and literary societies and community services associations.

Does "Not-For-Profit" mean the organization can't make money?

No. "Not-For-Profit" organizations can, and do engage in many activities that result in income or profit. However, the profits that these organizations make must be held in trust for the organization and can only be used in carrying out its goals and objectives.

Can "Not-For Profit" organizations incorporate?

Yes. Although "incorporation" is often associated with a formal business enterprise, "Not-For-Profit" organizations also can incorporate.

Incorporation simply means that a group of people with a common goal have decided to formalize their relationship according to the requirements set out in the law. The end result is a company/corporation which is viewed as a separate legal entity. In New Brunswick, the Business Corporations Act governs general profit oriented corporations, while "Not-For-Profit" organizations normally incorporate under the Companies Act.

Do "Not for Profit" organizations have to incorporate?

No. "Not-For-Profit" organizations can be formal (incorporated) or informal (unincorporated).

What should my group consider if it is thinking about incorporating?

You may want to consider some of the following benefits when you are deciding about incorporating:

(1) **Distinct Legal Entity**

An incorporated organization has a separate legal personality distinct from its members. Generally it can

sue and be sued in its own capacity. It provides a formal legal status for those associated with it.

(2) **Limited Liability**

Members of an incorporated organization are not normally personally liable for its debts and obligations. However, directors may incur personal liability in certain circumstances.

(3) **Perpetual Existence**

An incorporated organization may go on forever. If the members change the incorporated body continues to exist and will do so until the organization is dissolved according to the requirements set out in the **Companies Act**.

(4) **Ownership of Property**

An incorporated organization can own property in its own name. If the members of the organization change, the legal title to the property stays with the incorporated body.

(5) **Government Aid**

Some government agencies have programs to assist "Not-For-Profit" organizations. They often require, however, that the organizations they fund be incorporated.

Why don't all organizations incorporate?

An incorporated "Not-For-Profit" organization has a duty to operate according to rules set out in the **Companies Act**. This includes keeping records, having annual meetings and so on. Some Not-For-Profits may decide they do not want/need to be incorporated.

What are the obligations of incorporated organizations?

The obligations and duties of an incorporated body include:

(a) keep a book known as the "**Company Registry**" which lists all the members of the organization;

(b) file appropriate notice with the Director, Corporate and Trust Affairs, Department of Justice, of any change in the:

(i) directors; or the

(ii) address of the head office (if moving to another municipality, you must file a by-law and the appropriate fee with Corporate and Trust Affairs, otherwise only notification is necessary);

(c) hold a general meeting of members at least once a year, where the directors must present to the members a full statement of the affairs and financial position of the organization. This process is governed by the **Companies Act**. The **Companies Act** allows the organization to establish the time and place of the meeting in its own by-laws.

(d) file an annual return with the Director, Corporate and Trust Affairs. Should the organization fail to file its annual return for 3 consecutive years its corporate status may be lost.

What rights accompany incorporation?

The **Companies Act** gives incorporated organizations the legal right to do most of the things that a natural person can do. There are, however, some restrictions, so you should find out the particular details of those rights. Your lawyer can explain your organization's corporate status to you.

Who is responsible for the day to day operation of the incorporated "Not-For-Profit" organization?

The Companies Act states that a board of not less than three (3) directors must manage the affairs of the organization. The directors are the mind and will of the organization. They have the right to make by-laws or rules about its operation. These by-laws are normally approved by the members. By-laws should not conflict with anything in the Companies Act and may deal with the following:

(a) membership rules;
(b) corporate seal;
(c) location of principal or head office;
(d) functions, duties, appointment and removal of officers;
(e) time, place, quorum, and procedures for calling of meetings;
(f) record keeping arrangements;
(g) voting procedures;
(h) name of bank;
(i) borrowing powers;
(j) audit of financial records, if applicable;
(k) fiscal year end;
(l) confidentiality clause;
(m) amendment of by-laws.

Should my group incorporate?

Your group will have to consider the advantages and disadvantages, look at its goals and decide what best suits its purpose. You may want to talk to other "Not-For Profit" organizations and ask them about their reasons for incorporating.

INCORPORATING A "NOT-FOR-PROFIT"

How does a "Not-For-Profit" organization incorporate?

The procedure is set out in the **Companies Act**. You can get a copy of the Act for a small fee from the Queen's Printer, Room G11, Centennial Building, King Street, P.O. Box 6000, Fredericton, New Brunswick, E3B 5H1 (453-2520).

To incorporate, you need at least three people who are nineteen years of age or older. These people are called the applicants and they will become the provisional directors of the organization. They must file four documents with the Corporate and Trust Affairs Branch of the New Brunswick Department of Justice. The documents are:

- **Application for Incorporation**
- **Memorandum of Agreement**
- **Affidavit of Good Faith**
- **Affidavit of Witness**

What information must be included in the Application for Incorporation?

The **Application for Incorporation**, which is set out in form 36 of the **Companies Act Regulations**, must provide the following information:

(i) **Name of the Organization**

Before you prepare an application and complete the documents for incorporation, the proposed name of your organization should be approved by Corporate and Trust Affairs . It must not be objectionable on public policy grounds and it cannot be the same as or similar to the name of any other incorporated or unincorporated business or organization.

Usually the last word of the name will be the word "Incorporated" or the abbreviation "Inc.". Or, you can place the word "Limited" or "Ltd." at the end of the name. When the name is approved it is reserved for a 90 day period while you finalize your application.

(ii) **Purposes or Objectives**

You must state what the organization intends to do. The purposes and objectives must fall within the scope of activities permitted by the **Companies Act** (see sections 16 and 18 of the Act).

(iii) **Head Office**

You must state the place within New Brunswick that will be the legal home of the organization. Usually this is where all official correspondence is sent, where the corporate seal is kept, and where the books of the organization are available for inspection.

(iv) **Capital Stock and Acquisition of Property**

Most **Not-For-Profits** are incorporated without capital stock and they do not issue any share certificates. You must include a statement that the organization may acquire real and personal property that will not go above a specified cost value.

(v) **Not-For-Profit Statement**

You must state that the organization shall not carry on any business or trade for the profit of its members. Upon **dissolving** (ending) the corporation, surplus funds are normally given to other **"Not-for-Profit"** organizations. You should therefore state your particular distribution plans.

(vi) **Powers Clause**

You must briefly list the powers that the organization is to have. If the organization does something that is outside these powers, that action may be declared invalid.

(vii) **Provisional Directors**

You must include on the application, the names, addresses and occupations of the persons who are the applicants. There must not be less than three names listed, however, you may include up to 15 names. These persons will be the first directors of the organization. They continue as the directors until replaced.

What is the Memorandum of Agreement?

Generally, it is a document in which the applicants agree to become members of the organization. It is signed by all the applicants and a witness. The **Memorandum of Agreement** must accompany the **Application for Incorporation**. The required content of this document is set out in detail in the Companies Act and form 44 of its Regulations.

What is an Affidavit of Good Faith and an Affidavit of Witness?

An **Affidavit** is a signed statement that is sworn or affirmed. On the **Affidavit of Good Faith** one of the applicants swears to or affirms the truth and accuracy of the **Application** and the **Memorandum**. On the **Affidavit of Witness**, the witness(es) of the **Application** and the **Memorandum** swears to the proper execution of these documents by the applicants.

What is the next step?

The **Application**, the **Memorandum**, and the **Affidavits** must be sent in duplicate originals to the Director, Corporate and Trust Affairs Branch, New Brunswick Department of Justice.

Are there any costs to file an application?

Yes. You will have to pay a filing fee. The exact amount is determined by a sliding scale based on the cost value of the real and personal property that you have set out in your application. There is also a fee for the name search.

When does the incorporation become effective?

When your application is accepted, you will receive **Letters Patent.** This is a document certifying that your organization is incorporated. Notice of **Letters Patent** must be published in the Royal Gazette. The publishing costs must be paid by the applicants.

Do I need a lawyer to incorporate?

Although a lawyer is not required, most organizations seek professional legal advice. A lawyer will help your group to explore options and decide if incorporation is best for it. A lawyer has the expertise to handle the paperwork involved, to check the organization's choice of name and so on.

Where can I get more information about incorporation?

You can ask your legal advisor specific questions about incorporating *your* "**Not-For-Profit**" organization. You can get information about the provisions of the

Companies Act and Regulations including the amount of fees, from:

Corporate and Trust Affairs Branch,
New Brunswick Department of Justice,
P.O. Box 6000,
Fredericton, New Brunswick,
E3B 5H1
(tel: 453-2703)

"NOT-FOR PROFIT" ORGANIZATIONS AND TAXES

Do "Not-For-Profits" have to pay income tax?

"Not-For-Profit" organizations are distinguished by Revenue Canada as **non-profit** organizations and **charities**. They are two separate categories.

Organizations which are **registered charities** generally are exempt from income tax. An organization which is not considered to be a charity still may qualify for tax-exempt status under the Income Tax Act if it qualifies as a **non-profit organization**.

Some **non-profit** organizations which are exempt from paying income tax still may be subject to tax on property income and on certain taxable capital gains. See Revenue Canada's Interpretation Bulletin IT-83R called **"Non-Profit Organizations -Taxation of Income from Property"**.

How does a non-profit organization know if it has tax-exempt status under the Income Tax Act?

Revenue Canada can advise you of your organization's tax status by determining whether your organization is organized and operated solely for social welfare, civic improvement, pleasure, recreation or for any other

purpose except profit. No part of the income of the organization, whether current or accumulated, can be payable to, or made available for the personal benefit of any of its members, shareholders, etc. See Revenue Canada's Interpretation Bulletin IT-496 called "**Non-Profit Organizations**".

Revenue Canada cannnot determine your status in advance but only after they review the activities of your organization for that particular taxation year. They must check to see that your organization operated in accordance with the non-profit purposes for which it was created. They will look at things such as your organization's governing documents, statement of activities, name(s) in which property or assets are registered, names of directing officers and a financial statement for the organization's fiscal period. For further information or for clarification contact your local District Taxation Office.:

Revenue Canada, Taxation
65 Canterbury Street
Saint John, New Brunswick,
E2L 4H9
Local: 636-5376;
Toll-Free: 1-800-222-8472

Does a non-profit organization with an income tax-exemption have to file a tax return?

A **non-profit** organization which is income tax-exempt may be required to file an annual income tax return. You should contact your local District Taxation Office or call 1-800-222-8472 to find out about the filing requirements for your organization.

Regardless of income tax exemptions, "**Not-for-Profits**" must meet other requirements of the **Income Tax Act**. For example, they must withhold and remit the amounts required by law where wages and salaries are paid and they must prepare required T4 and other forms.

How does an organization qualify as a charity under the Income Tax Act?

To qualify an organization must use all of its resources for "charitable activities" and make sure that no part of its income goes to the personal benefit of any of its members. For more information see Revenue Canada's Information Circular 80-10R.

To be registered as a charity, an organization must promote one or more of the following:

(1) relief of poverty;
(2) advancement of religion;
(3) advancement of education; and
(4) other purposes beneficial to the community.

How will my organization know if its activities are considered charitable?

Organizations must apply to Revenue Canada for "registered" charity status. You will be required to submit an Application for Registration (Form T2050) and supporting documentation. You can get the necessary forms, a pamphlet outlining rules on registered charities, or ask for more information on a particular question by contacting Revenue Canada:

Charitable & Non-Profit Organizations Section
Revenue Canada, Taxation
Ottawa, Ontario
K1A 0L8
Telephone: 1-800-267-2384

Your District Taxation Office also has the required documents on hand.

Can all "Not-For-Profit" organizations issue tax deductible receipts?

No. Only those "Not-For-Profit" organizations registered with Revenue Canada as charitable organizations can issue tax deductible receipts when they receive contributions. (Note: Every registered charity must, within 6 months after the end of its fiscal year, file an annual return with Revenue Canada.)

Do "Not-For-Profit" organizations have to charge and remit the Goods and Services Tax (GST)?

That depends on the status of your "Not-For-Profit" organization and whether or not it provides taxable goods and services or whether it is only involved in GST-exempt activities.

In the case of "Not-For-Profits" that qualify as charities, most of their supplies of goods and services are exempt and they do not have to charge GST.

Do "Not-For-Profits" have to pay GST?

Everyone, including "Not-For-Profits", must pay GST unless they purchase GST-exempt or "zero-rated" goods and services.

Do "Not-for-Profits" have to register for GST?

"Not-For-Profits" that have made taxable supplies of goods and services of more than $30,000 within their last 4 quarters of operation must register for the GST, and charge and remit the tax. They may be able to get a refund of some of the GST paid on certain purchases. "Not-For-Profit" organizations with annual taxable supplies under $30,000 ("small suppliers") do not have to register for the GST. They will not charge the GST on taxable sales and will not recover the GST paid on

purchases. However, small suppliers may choose to register voluntarily to take advantage of certain tax credits." **Not-For-Profits**" that are only involved in GST-exempt activities cannot register.

Both registered and unregistered "**Not-For-Profits**" that receive 40% or more of their funding from governments, or that are **registered charities** (under the **Income Tax Act**) are entitled to a rebate of 50% of the GST they have paid on purchases made to provide GST-exempt goods and services. If registered (for GST), they can use a simplified accounting method developed by the federal Government to help them account for the GST.

Where can I get more information about GST?

You can get more information on GST and "**Not-For-Profit**" organizations and charities from Revenue Canada Excise Offices. They can explain how to register for GST, how to charge, record, calculate and remit the tax. Revenue Canada has established an Enquiries Program and a special Advisory Program to answer questions about GST.

In New Brunswick you can call the GST information line toll-free 1-800-561-6656 or locally 851-3727. Ask for their booklets on **GST Information for Non-Profit Organizations, GST - Should I Register?**, and **GST Information For Charities.**

Must registered charities or non-profit organizations be incorporated to register for GST or be exempt from income tax?

For GST purposes, organizations can be incorporated or unincorporated. Revenue Canada generally does not require that a group be incorporated in order to seek an income tax exemption as a non-profit organization.

How would a Not-For-Profit group know what course of action is best for it?

In all circumstances you should make yourself aware of the benefits, obligations and rights that arise from incorporation in the context of your organization. Find out what is required by Revenue Canada. Incorporation under the **Companies Act** may not ensure, for example, that your organization's objectives fall within Revenue Canada's guidelines for **charities** or **non-profit** organizations. Look into any requirements for tax purposes before you incorporate. Your local District Taxation Office can tell you about any income tax implications. It may be wise to have a lawyer explain the various rules for tax exemptions to your organization.

Service public d'éducation
et d'information juridiques
du Nouveau-Brunswick

ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF

UN GUIDE JURIDIQUE

Le Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick (SPEIJ-NB) est un organisme à but non lucratif, mis sur pied en vue de fournir à la population du Nouveau-Brunswick de l'information en matière juridique.

Le SPEIJ-NB est financé et appuyé par le ministère fédéral de la Justice, la Fondation pour l'avancement du droit au Nouveau-Brunswick et le Cabinet du procureur général du Nouveau-Brunswick.

Nous sommes reconnaissants à la Direction des affaires corporatives et fiduciaires ministère de la Justice du Nouveau-Brunswick; à la faculté de droit de l'Université du Nouveau-Brunswick, à la Direction de la réforme du droit du Cabinet du procureur général du Nouveau-Brunswick et aux membres du Barreau du Nouveau-Brunswick de leur précieuse collaboration.

Publié par : Le Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick
Case postale 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1
CANADA

janvier 1992

ISBN : 1-55048-497-4

Imprimé au Nouveau-Brunswick

La présente brochure a pour but principal de donner une information générale aux groupes communautaires et aux organismes «à but non lucratif» qui envisagent de se constituer en vertu de la Loi sur les compagnies du Nouveau-Brunswick. Elle donne un aperçu des raisons pour lesquelles un groupe peut désirer se constituer en corporation. Elle explique également les responsabilités et les obligations qui découlent de la décision de se constituer en vertu de cette loi. Elle traite aussi des questions de l'impôt sur le revenu et de la TPS.

Cette brochure ne constitue pas un exposé exhaustif de la législation pertinente, celle-ci pouvant être modifiée de temps à autre. Quiconque désire des conseils particuliers quant à sa situation au regard de la loi devrait consulter un avocat.

ORGANISMES «À BUT NON LUCRATIF» - GÉNÉRALITÉS

Qu'est-ce qu'un organisme «à but non lucratif»?

Un organisme «à but non lucratif» est un groupe mis sur pied à des fins sociales, religieuses, charitables, éducatives, athlétiques, littéraires, politiques ou à d'autres fins semblables.

Bien qu'il y ait différentes sortes d'organismes «à but non lucratif», ils ont tous une chose en commun. Les gens qui en font partie ne peuvent s'en servir à des fins de gains financiers personnels.

Quelques exemples d'organismes «à but non lucratif» :

Clubs philanthropiques, associations sportives, troupes de théâtre ou de danse, groupes de musiciens, cercles d'activités, associations religieuses, éducatives et littéraires et associations de services communautaires.

Est-il interdit aux organismes «à but non lucratif» de faire de l'argent?

Non, les organismes **«à but non lucratif»** peuvent exercer des activités produisant des revenus ou des bénéfices. Cependant, les bénéfices des organismes doivent être conservés en fiducie et doivent servir uniquement aux fins et aux objectifs déclarés par ces organismes.

Les organismes «à but non lucratif» peuvent-ils être dotés de la personnalité morale?

Oui, tout comme les entreprises commerciales peuvent se constituer en corporation, les organismes **«à but non lucratif»** peuvent aussi être dotés de la personnalité morale.

Tout groupe de personnes ayant un objectif commun peut décider de rendre formelle la relation entre ses membres, conformément aux dispositions de la loi. Il en résulte une compagnie ou une corporation qui est dotée de la personnalité morale. Au Nouveau-Brunswick, les entreprises à but lucratif sont régies par la **Loi sur les corporations commerciales**, tandis que les organismes **«à but non lucratif»** se constituent en vertu de la **Loi sur les compagnies**.

Les organismes «à but non lucratif» sont-ils obligés de se constituer en vertu de la Loi sur les compagnies?

Non. Il appartient à chaque organisme **«à but non lucratif»** de décider s'il remplira les formalités requises pour se constituer en vertu de cette loi.

Quels sont les points à considérer par un groupement qui envisage de se constituer en vertu de la Loi sur les compagnies?

Voici quelques avantages à considérer avant de prendre une telle décision :

1) Entité juridique distincte

L'existence d'un organisme doté de la personnalité morale est distincte de celle de ses membres. Un tel organisme peut en général intenter des actions en son propre nom et faire l'objet de poursuites. Il confère la personnalité morale à l'ensemble de ses membres.

2) Responsabilité limitée

Les membres d'un organisme doté de la personnalité morale ne sont généralement pas responsables des dettes ni des obligations de l'organisme. **Toutefois, les administrateurs peuvent être tenus responsables personnellement dans certaines circonstances.**

3) Existence perpétuelle

L'existence d'un organisme doté de la personnalité morale peut se poursuivre indéfiniment. Si les membres changent, le corps constitué continue d'exister jusqu'à ce que l'organisme soit dissous conformément aux dispositions de la Loi sur les compagnies.

4) Propriété de biens

Un organisme doté de la personnalité peut détenir des biens en son nom. Si les membres de l'organisme changent, la propriété des biens demeure au nom du corps constitué.

5) Aide gouvernementale

Certains organismes gouvernementaux offrent des

programmes pour venir en aide aux organismes **«à but non lucratif»**. Souvent, ils exigent que les organismes bénéficiaires soient dotés de la personnalité morale.

Pourquoi les organismes ne sont-ils pas tous dotés de la personnalité morale?

Tout organisme **«à but non lucratif»** doté de la personnalité morale doit se conformer à certains règlements établis en vertu de la **Loi sur les compagnies**. Il doit notamment tenir des registres et des assemblées annuelles. Les organismes **«à but non lucratif»** peuvent décider qu'ils n'ont pas besoin d'être dotés de la personnalité morale ou qu'il est préférable de ne pas l'être.

Quelles sont les obligations des organismes dotés de la personnalité morale?

Les obligations et les responsabilités de ces organismes comprennent ce qui suit :

a) tenir le **«registre de la compagnie»** dans lequel on retrouve la liste de tous les membres de l'organisme;

b) donner les avis nécessaires au directeur des Affaires corporatives et fiduciaires, ministère de la Justice du Nouveau-Brunswick, lorsqu'il y a un changement dans

i) les administrateurs,

ii) l'adresse du siège social (si ce dernier est transféré dans une autre municipalité, vous devez déposer une copie du règlement, accompagné du droit approprié, à la Direction des affaires corporatives et fiduciaires; autrement, un simple avis est suffisant);

c) tenir, au moins une fois par année, une assemblée générale des membres au cours de laquelle les administrateurs doivent présenter aux membres un état complet des affaires et de la situation financière de l'organisme. La procédure est prévue par la **Loi sur les compagnies**, qui laisse à l'organisme le soin de fixer, par règlement, la date et l'endroit de l'assemblée annuelle;

d) présenter un rapport annuel au directeur des Affaires corporatives et fiduciaires. Si l'organisme omet de déposer son rapport annuel pendant trois années consécutives, il pourrait perdre son statut de personne morale.

Quels droits sont conférés à l'organisme doté de la personnalité morale?

La **Loi sur les compagnies** accorde à ces organismes le droit d'exercer la plupart des droits dont jouit une personne physique. Il y a cependant des restrictions, c'est pourquoi il importe de bien connaître ces droits. Votre avocat peut vous expliquer en quoi consiste la personnalité morale de votre organisme.

Qui est chargé des activités courantes de l'organisme «à but non lucratif» doté de la personnalité morale?

Selon la **Loi sur les compagnies**, un conseil composé d'au moins trois (3) administrateurs doit gérer les affaires de l'organisme. Les administrateurs sont le cerveau et la volonté de l'organisme. Ils ont le droit de passer les règlements qui en régissent le fonctionnement. Ces règlements sont habituellement approuvés par les membres et ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la **Loi sur les compagnies**. Ils peuvent porter sur les sujets suivants :

a) les conditions d'admission;

b) le sceau de l'organisme;
c) l'endroit où se trouve le bureau central ou le siège social;
d) les fonctions, les tâches, la nomination et la radiation des membres du comité exécutif;
e) la date et le lieu des assemblées, la procédure de convocation et le quorum;
f) la tenue des registres;
g) la tenue d'un vote;
h) le nom de la banque de l'organisme;
i) la capacité d'emprunt;
j) la vérification des états financiers, le cas échéant;
k) l'exercice financier;
l) les dispositions relatives à la confidentialité;
m) la modification des statuts et règlements.

Notre organisme devrait-il être doté de la personnalité morale?

Vous devez considérer les avantages et les inconvénients, examiner les objectifs de votre groupe et prendre une décision en conséquence. Vous pouvez discuter avec d'autres organismes «à but non lucratif» et leur demander les raisons qui les ont motivés à se constituer en vertu de la Loi sur les compagnies.

LA CONSTITUTION D'UN ORGANISME «À BUT NON LUCRATIF» SOUS LE RÉGIME DE LA LOI SUR LES COMPAGNIES

Comment un organisme «à but non lucratif» doit-il s'y prendre pour se constituer en vertu de la Loi sur les compagnies?

La procédure à suivre est prévue par la Loi. Vous pouvez vous en procurer une copie pour une somme minime en vous adressant à l'Imprimeur de la Reine, Bureau G11, Édifice du Centenaire, rue King, C. P. 6000, Fredericton, (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1 (453-2520).

Pour être doté de la personnalité morale, votre organisme doit être composé d'au moins trois personnes de dix-neuf ans ou plus. Ces personnes sont les «requérants» et elles agiront à titre d'administrateurs provisoires de l'organisme. Ils doivent déposer à la Direction des affaires corporatives et fiduciaires du ministère de la Justice du Nouveau-Brunswick les quatre documents suivants :

- **une demande de constitution en vertu de la Loi sur les compagnies**
- **la convention**
- **un affidavit de bonne foi**
- **un affidavit de témoin**

Quels renseignements doivent figurer sur la demande de constitution?

La demande de constitution, formule 36 des règlements établis en vertu de la Loi sur les compagnies, doit contenir les renseignements suivants :

i) La dénomination sociale de l'organisme

La dénomination sociale proposée de votre organisme doit être approuvée par la Direction des affaires corporatives et fiduciaires. Elle ne doit pas être inadmissible pour des raisons d'intérêt public et ne doit pas être identique ou semblable à celle d'un autre organisme ou commerce, doté ou non de la personnalité morale.

Habituellement, la dénomination sociale se termine par le mot «Incorporée» ou son abréviation «Inc.». Vous pourriez également choisir le mot «Limitée» ou l'abréviation «Ltée». Lorsque le nom est approuvé, il est réservé pour une période de 90 jours, durant laquelle vous pouvez poursuivre les démarches relatives à la demande.

ii) Fins ou objectifs

Les fins et les objectifs de l'organisme doivent figurer sur la demande et doivent rentrer dans les limites des activités permises en vertu de la Loi sur les compagnies (voir les articles 16 et 18 de la Loi).

iii) Siège social

Vous devez indiquer sur votre demande la localité au Nouveau-Brunswick où sera établi le siège de l'organisme. En général, c'est à cet endroit que sera expédiée la correspondance officielle; le sceau de l'organisme y sera gardé et les registres de l'organisme y seront conservés aux fins d'examen.

iv) Capital social et acquisition de biens

La plupart des organismes «à but non lucratif» qui sont dotés de la personnalité morale n'ont pas de capital social et n'émettent pas de certificats d'actions. Vous devez joindre à votre demande une déclaration selon laquelle l'organisme peut acquérir des biens réels et personnels dont le prix de revient ne doit pas dépasser un montant précis.

v) Déclaration - activités non lucratives

Vous devez déclarer que l'organisme n'exerce aucune activité commerciale ou financière au profit de ses membres. À la dissolution (fin des activités) de l'organisme, l'excédent est habituellement donné à d'autres organismes «à but non lucratif». Vous devriez donc préciser vos projets de distribution.

vi) Clause énonçant les pouvoirs

Vous devez indiquer brièvement les pouvoirs qu'aura l'organisme. Si celui-ci outrepasse ces pouvoirs, l'acte en question peut être déclaré nul et de nul effet.

vii) **Administrateurs provisoires**

Le nom, l'adresse et la profession de tous les requérants doivent figurer sur la demande. Il doit y avoir un minimum de trois noms, et un maximum de quinze. Ces personnes agiront à titre de premiers administrateurs de l'organisme jusqu'à ce qu'elles soient remplacées.

Qu'est-ce qu'une convention?

En général, il s'agit du document par lequel les requérants s'engagent à devenir membres de l'organisme. Il est signé par tous les requérants et un témoin. La **convention** doit accompagner la **demande**. Les exigences concernant le contenu de ce document sont énoncées dans la **Loi sur les compagnies** et la formule 44 des règlements d'application de cette loi.

Que sont l'affidavit de bonne foi et l'affidavit de témoin?

Un affidavit est une attestation signée faite sous serment ou déclaration solennelle. Dans l'**affidavit de bonne foi**, un des requérants affirme solennellement ou sous serment que la **demande** et la **convention** sont véridiques et exactes. Dans l'**affidavit de témoin**, les témoins de la **demande** et de la **convention** affirment sous serment que les documents ont été effectivement signés par les requérants.

Quelle est l'étape suivante?

L'original et un double de la **demande**, de la **convention** et des **affidavits** doivent être envoyés au directeur des Affaires corporatives et fiduciaires, au ministère de la Justice du Nouveau-Brunswick.

Y a-t-il des droits à payer pour déposer une demande?

Oui, vous devez payer un droit de dépôt. Le montant exact du droit est calculé en fonction du prix de revient des biens réels et personnels indiqués sur votre demande. Il y a également un droit à acquitter pour la recherche relative à la dénomination sociale.

À quel moment la constitution en vertu de la Loi sur les compagnies entre-t-elle en vigueur?

Lorsque votre demande aura été acceptée, vous recevrez les **lettres patentes**. Il s'agit d'un document attestant que votre organisme est constitué en vertu de la Loi. L'avis d'octroi des **lettres patentes** doit être publié dans la Gazette royale et les requérants doivent payer le droit de publication.

Les services d'un avocat sont-ils nécessaires pour se constituer en vertu de la Loi sur les compagnies?

Les services d'un avocat ne sont pas obligatoires, mais la plupart des organismes demandent des conseils. Un avocat aidera votre organisme à examiner les possibilités et à décider si la constitution en vertu de cette loi est l'option qu'il convient de choisir. Il possède également la compétence nécessaire pour préparer les documents requis, pour vérifier la dénomination sociale proposée et ainsi de suite.

Où peut-on trouver de l'information sur la constitution en vertu de la Loi sur les compagnies?

Vous pouvez poser des questions précises à votre conseiller juridique sur la constitution de votre organisme **«à but non lucratif»** en vertu de cette loi. Vous pouvez présenter vos demandes de renseignements concernant les dispositions de la Loi sur les compagnies

et ses règlements d'application, y compris les droits à acquitter, à l'adresse qui suit :

Direction des affaires corporatives et fiduciaires
Ministère de la Justice du Nouveau-Brunswick
C. P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1
(Téléphone : 453-2703)

LES ORGANISMES «À BUT NON LUCRATIF» - L'IMPÔT ET LES TAXES

Les organismes «à but non lucratif» doivent-ils payer de l'impôt sur le revenu?

Revenu Canada fait la distinction entre les **organismes sans but lucratif** et les **organismes de charité**; il s'agit de deux catégories différentes.

Les organismes **à but non lucratif** qui sont des **organismes de charité enregistrés** sont généralement exonérés de l'impôt sur le revenu. Les organismes qui ne constituent pas des organismes de charité peuvent être exonérés d'impôt en vertu de la **Loi de l'impôt sur le revenu** si leurs activités sont considérées comme **non lucratives.**

Certaines organismes exonéré de l'impôt sur le revenu peuvent quand même être assujetti à l'impôt sur ses revenus tirés de biens ou sur certains gains en capital imposables. Veuillez consulter le Bulletin d'interprétation IT-83R de Revenu Canada intitulé **«Organisations à but non lucratif - Imposition du revenu tiré de biens».**

Comment notre organisme peut-il être exonéré d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu?

Pour vous indiquer si votre organisme est exonéré, Revenu Canada déterminera s'il a été mis sur pied et s'il fonctionne uniquement à des fins de bien-être social, d'améliorations locales, de loisirs, de divertissement ou à toute autre fin non lucrative. Aucune partie du revenu courant ou accumulé de l'organisme ne doit être versée à l'un de ses membres, de ses actionnaires ou autres, ni mise à sa disposition pour son avantage personnel. Veuillez consulter le Bulletin d'interprétation de Revenu Canada IT-496 intitulé «Organisations à but non lucratif».

Revenu Canada ne peut déterminer à l'avance le statut de votre organisme; il doit étudier les activités de ce dernier pour l'année d'imposition visée. Il doit vérifier si votre organisme sert les buts non lucratifs pour lesquels il a été créé. Il doit examiner notamment les statuts et règlements de votre organisme, la déclaration des activités, les noms auxquels les biens ou l'actif sont enregistrés, les noms des administrateurs et les états financiers de l'organisme. Pour plus de renseignements ou de précisions, veuillez adresser votre demande ou communiquer avec le bureau de district d'impôt le plus près de votre localité:

Revenu Canada, Impôt
65, rue Canterbury
Saint-Jean (Nouveau-Brunswick)
E2L 4H9
Numéro local : 636-5376
Numéro sans frais 1-800-222-8472

Un organisme sans but lucratif exonéré d'impôt sur le revenu doit-il quand même remplir une déclaration d'impôt sur le revenu?

Un organisme sans but lucratif peut être obligé de produire une déclaration d'impôt sur le revenu. Pour

vous renseigner sur les documents que votre organisme doit présenter, communiquez avec le bureau de district d'impôt le plus près de votre localité ou téléphonez au 1-800-222-8472.

Indépendamment des exonérations d'impôt sur le revenu auxquelles il peut avoir droit, chaque organisme à but non lucratif doit satisfaire aux autres exigences de la Loi de l'impôt sur le revenu. Par exemple, il doit effectuer les retenues et les versements exigés par la Loi lorsque des salaires ou des traitements sont versés et il doit également remettre aux employés les relevés T4 et autres formules requises.

Quelles conditions doit remplir un organisme pour être considéré comme organisme de charité en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu?

Cet organisme doit utiliser toutes ses ressources à des fins «de charité» et s'assurer qu'aucune partie de son revenu ne sert à l'un de ses membres ou n'est mise à sa disposition pour son avantage personnel. Pour plus de renseignements, consulter la Circulaire d'information de Revenu Canada 80-10R.

Pour être enregistré comme organisme de charité, l'organisme doit exercer une des activités suivantes :

1) secours aux indigents;
2) activités religieuses;
3) activités éducatives;
4) autres activités aux bénéfices de la collectivité.

Comment peut-on savoir si un organisme exerce des activités de charité?

Les organismes doivent présenter à Revenu Canada une demande d'enregistrement à titre d'organisme de charité. (Formule T2050.) Vous pouvez obtenir les documents

nécessaires ainsi qu'un dépliant résumant les exigences applicables au organismes de charité enregistrés, ou tout autre renseignement en communiquant avec Revenu Canada à l'adresse suivante :

Division des organismes de charité
Revenu Canada, Impôt
Ottawa (Ontario)
K1A 0L8
Téléphone : 1-800-267-2384

Vous pouvez également obtenir ces documents en vous adressant au bureau de district d'impôt le plus près de votre localité.

Tous les organismes «à but non lucratif» peuvent-ils donner des reçus pour fins d'impôt?.

Non, seuls les organismes «à but non lucratif» enregistrés auprès de Revenu Canada comme organismes de charité ont le droit de donner des reçus pour fins d'impôt lorsqu'ils reçoivent des contributions. Par ailleurs, tout organisme de charité enregistré doit produire une déclaration annuelle à Revenu Canada dans les six mois suivant la fin de son exercice financier.

Les organismes «à but non lucratif» doivent-ils percevoir et payer la taxe sur les produits et services (TPS)?

Cela dépend du statut de votre organisme «à but non lucratif». De plus, il faut déterminer s'il fournit des produits et des services taxables ou si toutes ses activités sont exonérées de la TPS.

Dans le cas des organismes «à but non lucratif» qui constituent des organismes de charité, la plupart des produits et des services qu'ils fournissent sont exonérées. Ils n'ont donc pas à exiger la TPS.

Les organismes «à but non lucratif» doivent-ils payer la TPS?

Tous doivent payer la TPS, même les organismes «à but non lucratif», sauf lorsqu'ils achètent des produits ou des services exonérés de la taxe ou des «fournitures detaxées».

Un organisme «à but non lucratif» doit-il être inscrit aux fins de la TPS?

Les organismes «à but non lucratif» qui ont fourni des produits et des services taxables d'une valeur de plus de 30 000 $ dans les quatre derniers trimestres de fonctionnement doivent s'inscrire aux fins de la TPS, et ils doivent percevoir et payer la taxe. Une partie de la TPS payée sur certains produits et services peut leur être remboursée. Les organismes qui fournissent annuellement des produits et des services ne dépassant pas 30 000 $ («petits fournisseurs») ne sont pas tenus de s'inscrire aux fins de la TPS. Ils ne percevront pas la TPS sur les ventes taxables et ne réclameront pas la TPS payée sur leurs achats. Cependant, les petits fournisseurs peuvent choisir de s'inscrire pour profiter de certains crédits de taxe. Les organismes «à but non lucratif» qui exercent uniquement des activités exonérées de la TPS ne peuvent s'inscrire.

Les organismes «à but non lucratif» inscrits ou non, qui reçoivent 40 p. 100 ou plus de leurs fonds du gouvernement, ou qui sont des organismes de charité enregistrés (en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu) sont admissibles à un remboursement de 50 p. 100 de la TPS payée sur leurs achats effectués pour pouvoir fournir des produits et des services exonérés de la TPS. S'ils sont inscrits (aux fins de la TPS), ils peuvent utiliser une méthode comptable établie par le gouvernement fédéral pour faciliter la comptabilité de la TPS.

Où puis-je obtenir plus de renseignements sur la TPS?

Les bureaux de Revenu Canada, Accises peuvent vous renseigner sur la TPS et sur les organismes «sans but lucratif» et les organismes de charité. On peut vous expliquer comment vous inscrire aux fins de la TPS, comment percevoir celle-ci, quels registres tenir, comment calculer et comment remettre la taxe. Revenu Canada a établi un service de renseignements et un programme de consultation pour répondre aux questions relatives à la TPS.

Au Nouveau-Brunswick, vous pouvez composer le numéro sans frais 1-800-561-6656 ou le numéro 851-3727 pour obtenir des renseignements sur la TPS. Demandez les brochures intitulées **«Renseignements à l'intention des organismes à but non lucratif»**, **«Dois-je m'inscrire?»** et **«Renseignements à l'intention des organismes de charité»**.

Les organismes «à but non lucratif» et les organismes de charité enregistrés doivent-ils être dotés de la personnalité morale pour s'inscrire aux fins de la TPS ou pour être exonérés de l'impôt sur le revenu?

Aux fins de la TPS, un organisme peut ou non être doté de la personnalité morale. Revenue Canada n'exige pas en général qu'un organisme sans but lucratif soit doté de la personnalité morale pour avoir droit à l'exemption.

Comment peut-on savoir ce qu'il convient de faire?

Vous devriez vous renseigner sur les avantages, les obligations et les droits qui en résulteraient pour votre organisme. Renseignez-vous sur les exigences de Revenu Canada. Par exemple, la constitution en vertu de la **Loi sur les compagnies** ne garantit pas nécessairement que les objectifs de votre organisme sont conformes aux lignes directrices de Revenu Canada

relativement aux organismes de charité ou organismes sans but lucratif. Avant de prendre votre décision, examinez les exigences aux fins de l'impôt. Votre bureau de district d'impôt peut vous renseigner sur les conséquences possibles de votre décision en ce qui a trait à l'impôt sur le revenu. Il serait peut-être sage de demander à un avocat d'expliquer à votre organisme les différentes conditions d'exonération d'impôt.